



CINQUIEME COMMISSION  
Douzième session

SECRETARIAT DU COMITE D'ETAT-MAJOR

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Par la résolution 1098 (XI) qu'elle a adoptée à sa 662ème séance plénière, le 27 février 1957, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général "d'étudier la question du rattachement du secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous tous ses aspects pratiques, juridiques et autres, et de présenter à la Cinquième Commission, au cours de la douzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur ces aspects ainsi que sur les mesures qui seraient nécessaires pour effectuer ce rattachement".

II. DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'ETAT-MAJOR QUI ONT TRAIT A SON SECRETARIAT

2. Le secrétariat du Comité d'état-major a été créé conformément au projet de règlement intérieur qui, de même que le projet de statut, a été rédigé par le Comité d'état-major et soumis au Conseil de sécurité, pour approbation, le 14 février 1946. A sa vingt-troisième séance, tenue à Londres le 16 février 1946, le Conseil de sécurité a chargé le Comité d'experts d'étudier les propositions du Comité d'état-major et de lui présenter un rapport à ce sujet<sup>1/</sup>. Le Conseil a également décidé que tant qu'il n'aurait pas approuvé les projets de statut et de règlement intérieur du Comité d'état-major, "ce Comité pourrait être autorisé

<sup>1/</sup> Conseil de sécurité, 1ère année, 1ère série, No 1, 23ème séance, page 339.

à entrer en fonctions à titre provisoire sur la base des dispositions qu'il a avait lui-même soumises<sup>1/</sup>. Les suggestions faites par le Comité d'experts n'ont jamais été adoptées par le Conseil de sécurité. Depuis lors, le Comité d'état-major a appliqué les projets de statut et de règlement intérieur en vertu de l'autorisation provisoire qui lui avait été accordée.

3. L'organisation et le règlement du secrétariat du Comité d'état-major sont surtout exposés dans la règle 8 du règlement intérieur. Les dispositions importantes de cette règle et des autres règles relatives à ce sujet sont indiquées ci-après<sup>2/</sup>.

4. Aux termes de la règle 8 (a), le secrétariat du Comité d'état-major "se compose de cinq secrétaires, à raison d'un par délégation. Les divers secrétaires sont désignés par leurs délégations respectives." Cet alinéa de la règle 8 prévoit également que les cinq secrétaires "disposent de tous les adjoints techniques, y compris les interprètes, ...".

5. Aux termes de la règle 8 (e), le personnel subalterne du secrétariat du Comité d'état-major est en principe recruté de manière que les cinq Etats y soient également représentés. "Les membres du personnel militaire du secrétariat sont rémunérés par leurs gouvernements respectifs." "Tout le personnel civil du secrétariat du Comité d'état-major est rémunéré sur le budget des Nations Unies, au même taux que le personnel de rang équivalent des Nations Unies ..."

6. Aux termes de la règle 8 (d), "le secrétariat est un organe du Comité d'état-major; il fonctionne selon les règles qui peuvent lui être imposées par le Comité d'état-major, envers lequel il est responsable. Le secrétariat assure, pour les affaires courantes, la liaison entre le Comité d'état-major et le Secrétariat des Nations Unies". "Afin que la protection du secret soit convenablement assurée, le secrétariat est situé à l'endroit prescrit par le Comité d'état-major et il fonctionne sous son contrôle direct" (règle 8 (e) (v)). Tout le personnel civil du secrétariat "sert exclusivement sous l'autorité du Comité d'état-major" (règle 8 (e) (iii)).

---

<sup>1/</sup> Le texte des propositions du Comité d'état-major figure dans le document S/421 du 17 juillet 1947. Ce texte, une fois révisé par le Comité après un échange de correspondance avec le Secrétaire général (voir S/124 et Corr.1 et S/124/Add.1), est celui qu'a examiné le Comité d'experts. Le document S/421 contient également les suggestions et le rapport du Comité d'experts.

<sup>2/</sup> Voir à ce propos le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, volume V, page 104.

7. Toutes les questions relatives aux conditions d'emploi du personnel subalterne "sont réglées par les cinq secrétaires en accord avec les services du Secrétaire général des Nations Unies" (règle 8 (e) (iv)). "Le personnel civil est soumis aux mêmes règles générales que les autres branches du personnel placé sous l'administration du Secrétariat des Nations Unies en ce qui concerne les conditions d'emploi, telles que : salaire, nomination, transport, fin de l'emploi, avancement et congés ..." (règle 8 (e) (iv)). Malgré les termes très généraux de cette dernière disposition, le règlement intérieur ajoute expressément que "sur proposition du Comité d'état-major, le Secrétaire général pourvoit à la nomination, au licenciement, à l'avancement et à l'octroi des congés du personnel civil du secrétariat du Comité d'état-major" (règle 8 (e) (vi)).

8. Aux termes de l'appendice A du règlement intérieur, "il est nommé un chef du Quartier-général ... Le chef du Quartier-général, ressortissant d'un des cinq Etats représentés au Comité d'état-major, est proposé par les cinq secrétaires et nommé avec l'approbation du Comité d'état-major".

9. Aux termes de la règle 14, tous les membres du secrétariat (du Comité d'état-major) "doivent, en toutes circonstances, veiller à la protection du secret touchant toutes les matières traitées par le Comité d'état-major. Tous employés civils du secrétariat sont tenus de prendre par écrit l'engagement de respecter cette obligation".

10. Aux termes de la règle 8 (e) (i), le personnel subalterne permanent du secrétariat "ne doit pas comprendre au début plus de quarante et une personnes. Ce nombre peut être modifié ultérieurement si les circonstances l'exigent (voir appendices A et B)". On a vu plus haut que l'appendice A prévoit la nomination d'un chef du Quartier-général. L'appendice B prévoit que les effectifs de début du personnel subalterne permanent du secrétariat seront : "un chef de bureau, dix interprètes et traducteurs, dix dactylographes, six sténographes parlementaires, cinq sténo-dactylographes, cinq archivistes et quatre préposés aux machines duplicatrices". L'appendice B prévoit en outre que le chef de bureau exercera ses fonctions sous l'autorité du secrétaire principal. Les fonctions de secrétaire principal, aux termes de la règle 8, sont remplies à tour de rôle par l'un des cinq secrétaires.

11. Aux termes de la règle 8 (e) (vii), le Secrétaire général pourvoit aux besoins d'ordre administratif et financier du Comité d'état-major de la même manière que pour les autres organismes des Nations Unies.

/...

12. Aux termes de la règle 8 (e) (iv), "le Comité d'état-major détermine, d'accord avec le Secrétaire général, et en temps utile pour permettre à celui-ci d'établir son budget annuel à soumettre à l'Assemblée générale, le nombre de ces fonctionnaires civils, leurs catégories et le taux de leurs salaires".

13. Les fonctions du secrétariat du Comité d'état-major sont pour la plupart exposées dans la règle 8 (b). Le secrétariat est responsable envers le Comité d'état-major de la reproduction et de la distribution de tous les documents, des dispositions à prendre, le cas échéant, pour faire traduire les documents, des dispositions à prendre pour les réunions et la distribution des ordres du jour, de la préparation et de la distribution des comptes rendus de séance et de l'établissement des documents relatifs aux décisions prises en séance.

### III. CONSIDERATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

14. Aux termes du projet de règlement intérieur du Comité d'état-major, le personnel civil du secrétariat du Comité d'état-major est nommé par le Secrétaire général sur proposition de ce Comité. Cette règle semble n'être appliquée que dans le cas des administrateurs. Bien que, depuis 1946, les noms des candidats aux postes d'administrateur aient été, conformément à la procédure prévue, soumis au Secrétaire général par le Comité d'état-major, il s'agissait en fait, dans presque tous les cas, de candidats proposés par les différentes délégations.

15. Certains des membres du personnel civil de la catégorie des administrateurs semblent posséder la combinaison de langues requises pour être nommés à des postes du Département des conférences et ont passé des examens avec succès, tandis que d'autres semblent avoir été recrutés selon des normes moins rigides. C'est ainsi que depuis 1952 l'Administration a dû faire subir certaines épreuves à un fonctionnaire avant de le nommer à titre permanent et en a nommé un autre pour une durée déterminée au lieu de le nommer à titre permanent.

16. Dans le cas des agents des services généraux, toutefois, la pratique veut que ce soit le Service du personnel qui se charge du recrutement. Les normes de recrutement de l'Organisation ont donc été appliquées dans leur cas. De plus, l'octroi des nominations à titre permanent est subordonné à la qualité du travail.

17. Les effectifs du personnel civil du secrétariat du Comité d'état-major, fixés par l'Assemblée générale pour 1957, sont les suivants : un administrateur de 1ère classe et sept administrateurs de 2ème classe, plus sept postes de commis ou secrétaires. Les prévisions pour 1958 sont les mêmes.

/...

18. Le projet de budget contient chaque année des indications sur le volume de travail de ce personnel civil. Pour les années 1954 à 1956, les chiffres sont les suivants :

	<u>Séances et groupes de travail</u>	<u>Nombre de pages des documents du Comité d'état-major</u>	<u>Nombre de pages traduites en quatre langues</u>
1956	92	3.914	4.970 (dont 1.919 pages pour d'autres départements)
1955	88	3.704	4.919 (dont 1.929 pages pour d'autres départements)
1954	84	3.752	3.519 (dont 307 pages pour d'autres départements)

19. En 1956, trois administrateurs et un agent des services généraux ont été prêtés à d'autres départements; quatre administrateurs et un agent des services généraux l'ont été pendant le premier semestre de 1957.

20. Le Groupe d'étude du Secrétaire général, au paragraphe 7 de son rapport (voir p. 54-55 du rapport - texte anglais), a proposé l'effectif suivant :

"Compte tenu des observations qui précèdent et sur la base des besoins actuels, un tableau d'effectifs d'environ 12 postes, y compris le personnel des services des langues et de la documentation, devrait être suffisant. Cela permettrait d'avoir un groupe linguistique comprenant un administrateur de 1ère classe et six administrateurs de 2ème classe; un commis principal (G-5) qui remplirait également les fonctions de secrétaire administratif; et un groupe de la documentation et du secrétariat comprenant cinq postes de la catégorie des services généraux, à savoir un poste d'agent de 2ème classe et quatre postes d'agents de 3ème classe. Rien n'empêcherait bien entendu de renforcer les effectifs si l'activité du Comité le justifiait."

21. Il est toutefois permis de penser que le rattachement envisagé - c'est-à-dire le transfert au Département des conférences des fonctions d'interprétation, de traduction et de reproduction des documents - permettrait, sur la base du volume du travail actuel du Comité d'état-major, de ramener le coût des services de secrétariat civil, qui est actuellement de 117.000 dollars, à 65.000 dollars environ, qui se décomposeraient de la façon suivante : environ 40.000 dollars d'augmentation au budget "postes permanents" du Département des conférences pour les nouveaux postes qu'il faudrait créer, et environ 25.000 dollars correspondant à la rémunération du personnel du bureau qui continuerait, comme dans le passé, de dépendre du Comité d'état-major. Si l'on décidait d'effectuer le rattachement, le Secrétariat de l'ONU pourrait absorber tous les membres du personnel civil. /...

IV. PROBLEMES JURIDIQUES SOULEVES, DU POINT DE VUE DU RATTACHEMENT, PAR LE REGIME ACTUEL DU SECRETARIAT DU COMITE D'ETAT-MAJOR

22. La question du rattachement du secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'ONU pose un certain nombre de problèmes juridiques. Ces problèmes sont les suivants :

- i) Statut du personnel civil du secrétariat du Comité d'état-major;
- ii) Rapports entre le règlement intérieur du Comité d'état-major et les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au Secrétariat;
- iii) Rapports entre le règlement intérieur du Comité d'état-major et le Statut du personnel adopté par l'Assemblée générale;
- iv) Pouvoirs conférés par la Charte aux organes de l'ONU en matière d'administration du Secrétariat;
- v) Pouvoirs du Conseil de sécurité.

Les problèmes énumérés ci-dessus sont traités séparément ci-après.

i) Statut du personnel civil du secrétariat du Comité d'état-major

23. Bien que le personnel civil soit soumis au régime spécial indiqué dans les sections précédentes de la présente note, il apparaît clairement qu'il fait partie du Secrétariat<sup>1/</sup>. Les membres du personnel civil reçoivent une lettre de nomination qui leur est adressée au nom de l'ONU et qui est signée au nom du Secrétaire général. Ils sont nommés à titre permanent comme les autres fonctionnaires du Secrétariat. Le personnel civil est rémunéré sur le budget de l'ONU. Les crédits nécessaires, ouverts par l'Assemblée générale, forment une partie du montant voté pour le Secrétariat de l'ONU. De plus, les membres du personnel civil sont à maints autres égards considérés comme appartenant au Secrétariat de l'ONU, notamment lorsqu'il s'agit de la Caisse des pensions, des privilèges et immunités, des laissez-passer et de nombreuses autres facilités accordées aux fonctionnaires du Secrétariat.

24. Le secrétariat du Comité d'état-major, à l'exception du personnel civil, comprend le personnel des délégations et les membres du personnel militaire rémunérés par leurs gouvernements respectifs. On a donc considéré que la

<sup>1/</sup> Dans les prévisions de dépenses présentées à l'Assemblée générale, il était dit que : "Le Secrétariat civil du Comité d'état-major fait partie du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; cependant, en raison de la nature des activités du Comité, son secrétariat civil présente directement ses rapports aux cinq secrétaires des délégations militaires" (A/79, p. 50). Voir également Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Vol. V, p. 105.

/...

résolution mentionnée de l'Assemblée générale vise uniquement le personnel civil, et qu'il n'est pas question du rattachement des cinq secrétaires ou du personnel militaire. Le terme "secrétariat" employé dans cette résolution a été interprété en conséquence.

ii) Rapports entre le règlement intérieur du Comité d'état-major et les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au Secrétariat

25. Aux termes de l'Article 101 (1) de la Charte<sup>1/</sup>, le personnel du Secrétariat est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. Or, aux termes du règlement intérieur du Comité d'état-major, le personnel civil doit être nommé par le Secrétaire général sur proposition du Comité et, à cet égard, les dispositions du Statut du personnel adoptées par l'Assemblée générale ne sont pas appliquées.

26. En fait, comme on l'a indiqué à la section III, ce sont la ou les délégations intéressées qui ont proposé leurs candidats. Cette pratique amène à évoquer l'Article 100 de la Charte, qui prévoit que "dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation"<sup>2/</sup>.

27. Aux termes de l'Article 101 (3) de la Charte, la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation des services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Or, le règlement intérieur du Comité d'état-major prévoit que le personnel civil du secrétariat du Comité doit être choisi sur proposition du Comité. L'Article 101 (3) dispose ensuite que l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible sera dûment prise en considération. Mais le projet de règlement intérieur prévoit que le personnel civil sera en principe composé, en nombre égal, de ressortissants des cinq pays représentés au Comité. Pratiquement, le personnel civil ne s'est composé que de ressortissants de ces cinq pays.

28. Le règlement intérieur provisoire dispose que le secrétariat est un organe du Comité d'état-major et qu'il fonctionne selon les règles qui peuvent lui être imposées par ce Comité, envers lequel il est responsable. Aux termes de

<sup>1/</sup> Voir Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Vol. V, p.229, 244, 245.

<sup>2/</sup> Voir Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Vol. V, p.214, 215.

l'Article 101 (2) de la Charte, un personnel spécial faisant partie du Secrétariat peut être affecté d'une manière permanente aux organes de l'ONU. Cependant, la Commission préparatoire des Nations Unies a interprété cette disposition de la manière suivante :

"30. Le paragraphe 2 de l'Article 101 de la Charte signifie, selon nous, que le Secrétaire général a pleinement le droit de déplacer le personnel à son gré dans le cadre du Secrétariat, mais il doit toujours fournir au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et, selon leurs besoins, aux autres organes des Nations Unies, un personnel permanent, spécialisé et suffisant, qui fera partie du Secrétariat"1/.

iii) Rapports entre le règlement intérieur du Comité d'état-major et le Statut du personnel adopté par l'Assemblée générale

29. Le règlement intérieur provisoire du Comité d'état-major diffère, sur un certain nombre de points, du Statut du personnel adopté par l'Assemblée générale. Le Statut ne prévoit aucune exception particulière en faveur du personnel civil du Comité. Les points les plus importants sur lesquels les deux textes diffèrent sont les suivants :

- a) La règle 8 du règlement intérieur du Comité d'état-major ne suit pas l'article 1.2 du Statut du personnel, qui précise que les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Secrétaire général, lequel peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions et que leur temps est tout entier à sa disposition. Il y a lieu de noter aussi à cet égard les extraits du rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, reproduits dans la section V ci-dessous.
- b) La règle 8 du règlement intérieur du Comité d'état-major ne suit pas l'article 4 du Statut du personnel, où il est dit qu'en vertu de l'Article 101 de la Charte, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de nommer les fonctionnaires. Il est vrai qu'en application de la règle 8, les nominations, etc. sont faites par le Secrétaire général, mais si l'on s'en tient au texte même de cette règle, le Secrétaire général n'a aucune latitude à cet égard et il est lié par les propositions que peut faire le Comité d'état-major. De plus, l'article 4 du Statut du personnel prévoit

---

1/ Voir Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Vol. V, p. 284.



que chaque fonctionnaire recevra une lettre de nomination, où il est habituellement indiqué que la nomination est régie par les dispositions dudit Statut. Mais, comme on l'a précisé dans la présente sous-section, le Statut du personnel et les dispositions du règlement intérieur du Comité d'état-major relatives au secrétariat du Comité diffèrent sur un certain nombre de points. En outre, l'article 4 du Statut établit un certain nombre de principes relatifs à la nomination, à la mutation et à la promotion des fonctionnaires, alors que d'après la règle 8 ces questions sont soumises, comme d'autres questions analogues, aux propositions du Comité d'état-major.

c) De même, la disposition de la règle 8 qui donne au Comité d'état-major le pouvoir d'accorder des congés aux fonctionnaires ne semble pas conforme aux articles 5.1 et 5.2 du Statut du personnel ni aux dispositions 105.1 et 105.2 du Règlement du personnel, qui stipulent que seul le Secrétaire général a le pouvoir d'accorder les congés.

d) L'article 9 du Statut du personnel contient certaines dispositions relatives à la cessation d'emploi, et notamment aux motifs de licenciement et à la procédure à suivre dans ce domaine. Les articles 8, 10 et 11 traitent des mesures disciplinaires, des recours et des relations avec le personnel. Mais, aux termes de la règle 8, le licenciement des membres du personnel civil du secrétariat du Comité d'état-major doit être effectué sur la proposition du Comité. L'effet d'une telle procédure sur les dispositions du Statut du personnel ayant trait aux droits des fonctionnaires dans ce domaine, ou sur les règles d'application y relatives, n'apparaît pas clairement.

e) Le Secrétaire général peut édicter et appliquer, dans un règlement du personnel, des dispositions compatibles avec les principes généraux d'administration du personnel énoncés dans le Statut. C'est là une faculté dont le règlement intérieur du Comité d'état-major, en réservant les pouvoirs précités concernant le recrutement, etc. du personnel civil et l'autorité dont il relève, ne tient pas pleinement compte.

iv) Pouvoirs conférés par la Charte aux organes de l'ONU en matière d'administration du Secrétariat

30. La Charte des Nations Unies confère exclusivement au Secrétaire général et à l'Assemblée générale les pouvoirs d'administration du Secrétariat.

/...

Aux termes de l'Article 101.1 de la Charte, le personnel est nommé par le Secrétaire général, conformément aux règles fixées par l'Assemblée. Le Statut du personnel adopté par l'Assemblée générale ne prévoit aucune exception dans le cas du personnel civil du Comité d'état-major. En outre, le règlement intérieur provisoire du Comité, appliqué en vertu de l'autorisation provisoire donnée par le Conseil de sécurité en 1946, n'a pas été spécialement étudié par l'Assemblée générale à la lumière des pouvoirs que lui confère la Charte<sup>1/</sup>.

31. Le Conseil de sécurité a fait savoir dans son rapport à l'Assemblée générale que le Comité d'état-major avait été autorisé à appliquer son projet de règlement à titre provisoire<sup>2/</sup>. On lit dans le projet de budget pour l'exercice financier 1948 :

"Le secrétariat du Comité d'état-major assure les services dont le Comité a besoin pour remplir les diverses fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil de sécurité. Il constitue un service indépendant du Secrétariat, en raison du statut particulier du Comité"<sup>3/</sup>.

L'Assemblée générale a voté chaque année les sommes nécessaires dans les crédits ouverts pour le Secrétariat de l'ONU sur lesquels sont imputés les frais du personnel civil du secrétariat du Comité. C'est pourquoi l'on est peut-être en droit de soutenir que l'Assemblée générale, si elle n'a pas expressément exercé les pouvoirs qu'elle tient de l'Article 101 de la Charte, a implicitement approuvé la situation existante.

32. Cet acquiescement ne devrait pas empêcher l'Assemblée générale d'exercer maintenant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 101 et, si elle le voulait, elle pourrait décider à tout moment d'appliquer au personnel civil du secrétariat du Comité toutes les dispositions du Statut du personnel.

v) Pouvoirs du Conseil de sécurité

33. L'Assemblée générale, lorsqu'elle adopte, en vertu de ses pouvoirs, un Statut du personnel, agit bien entendu dans l'intérêt de l'Organisation dans son ensemble et de manière à ne pas entraver le fonctionnement normal et l'efficacité des autres organes. Il peut donc exister, en ce qui concerne le Secrétariat, des

<sup>1/</sup> Voir à cet égard le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires A/2403, par. 100.

<sup>2/</sup> Documents officiels de la deuxième partie de la première session, Supplément No 1.

<sup>3/</sup> Assemblée générale, deuxième session, Supplément No 5 (A/318), p. 50. Voir également Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 5 (A/1267), p. 83 et huitième session, Supplément No 7 (A/2403), p. 21. /...

domaines déterminés où il y ait lieu de consulter certains organes ou de suivre leurs directives. Il s'agirait plutôt de méthodes de travail que de problèmes fondamentaux d'administration de personnel, tels ceux dont traitent le Chapitre XV de la Charte et les dispositions correspondantes du Statut du personnel. Tel serait le cas des normes de sécurité et des connaissances particulières exigées des fonctionnaires du Comité d'état-major par le Conseil de sécurité en raison de la nature et des fonctions de ce Comité.

V. AVIS DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DES NATIONS UNIES ET DU GROUPE D'ÉTUDE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

34. Le rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies contient un certain nombre de paragraphes traitant de l'administration du Secrétariat considéré dans son ensemble. Le rapport du Groupe d'étude du Secrétaire général, rédigé en septembre 1954, contient un certain nombre de paragraphes portant spécialement sur le secrétariat du Comité d'état-major. On trouvera ci-dessous des extraits de ces deux rapports.

Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies

"27. Il y a une seule exception à cette règle (selon laquelle tous les départements peuvent à tout moment être appelés à exécuter certains travaux pour un organe quelconque). Du fait que le Conseil de sécurité a seul qualité pour s'occuper des mesures militaires et de coercition, les services du département des affaires du Conseil de sécurité proposés à ces mesures seront utilisés exclusivement par le Conseil de sécurité 1/

"28. La principale raison qui a conduit à faire du Secrétariat un organisme unique - dont l'agencement intérieur sera tel, bien entendu, qu'il lui permettra de s'occuper de la meilleure manière des divers aspects de l'activité de l'Organisation - c'est que tous les organes qu'il est chargé d'assister ont une part de responsabilité dans la tâche commune qui consiste à maintenir la paix et la sécurité. C'est cette tâche qui confère son unité à l'Organisation : Organes et Secrétariat. Ce principe est encore raffermi par la disposition prévoyant que certains services du département des affaires du Conseil de sécurité sont réservés à l'usage du Conseil de sécurité afin d'assister celui-ci dans ses attributions exclusives ayant trait aux mesures militaires et de coercition.

"29. Un autre raison a été qu'en donnant au Secrétariat non pas une organisation verticale liant les départements exclusivement à tel ou tel organe, mais une organisation calquée sur le travail qui incombera à chacune

---

1/ Voir à cet égard l'article 24 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

de ses parties, on évitera les doubles emplois, les chevauchements, les pertes de temps et le désordre. Au surplus, en créant des départements attachés exclusivement à tel ou tel organe, on susciterait des particularismes et une fâcheuse rivalité entre départements"1/.

Rapport du groupe d'étude du Secrétaire général  
sur l'organisation du Secrétariat 2/

"1. Lorsque l'on étudie les besoins du Comité d'état-major en services et en personnel, on se heurte immédiatement à des problèmes juridiques et constitutionnels qui tiennent au régime spécial accordé au Comité en vertu de la Charte et, plus particulièrement, aux dispositions de ses projets de statut et de règlement intérieur relatives aux rapports entre le Comité, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général...

"2. (Ce paragraphe se réfère aux dispositions pertinentes du projet de règlement intérieur du Comité).

"3. Etant donné que les conditions actuelles sont très différentes de ce qu'elles étaient en 1946, au moment de la création du Comité, le Groupe d'étude pense qu'il convient de revoir attentivement le système actuel de relations administratives entre le Comité et le Secrétaire général.

"4. Toute autre considération mise à part, et si l'on se place au seul point de vue de l'utilisation rationnelle du personnel et des services, la conclusion qui s'impose est que le système actuel est très inefficace...3/.

"5. (Ce paragraphe a trait au tableau d'effectifs de 1954).

"6. Il est une question tout aussi importante que celle de l'effectif : le Comité a-t-il vraiment besoin d'avoir son propre personnel des services linguistiques et des services des conférences? A cet égard, le Comité consultatif a déjà eu l'occasion de recommander que ce personnel soit transféré au Département des conférences, à qui incombe la charge de fournir aux organes de l'ONU les interprètes, les traducteurs et le personnel de reproduction des documents. Si l'on envisagé la question sous le seul angle de l'efficacité et de l'économie, on admettra que la solution idéale serait de verser ce personnel dans les services correspondants du Secrétariat de l'ONU, qui assurerait alors à l'égard du Comité d'état-major les mêmes obligations qu'envers les autres organes, sous réserve des mesures particulières que pourraient justifier des raisons de sécurité. Ou encore, le personnel en question pourrait figurer au tableau d'effectifs du secrétariat du Comité d'état-major mais travailler pour le Département des conférences, étant entendu qu'il resterait, par priorité, à la disposition du Comité. Il ne fait guère de doute que même cette dernière solution

---

1/ Voir également le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Vol. 5 page 283.

2/ Ce rapport n'a été distribué au cours de la dixième session de l'Assemblée générale qu'aux délégations et aux membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

3/ Texte rédigé en 1954.

assureraient une utilisation plus rationnelle du personnel, notamment au service linguistique."

#### VI. MESURES QUE POURRAIT PRENDRE L'ASSEMBLEE GENERALE

35. L'Article 101 de la Charte, qui confie au Secrétaire général le soin de recruter le personnel et de fixer les conditions d'emploi conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale, habilite l'Assemblée à décider si le Statut du personnel doit s'appliquer intégralement ou partiellement au personnel civil du Comité d'état-major.

36. Si l'Assemblée générale désire, dans l'intérêt d'une bonne administration, s'orienter vers le rattachement du secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'ONU, elle peut opter, semble-t-il entre deux solutions (qui englobent les propositions du Groupe d'étude énoncées au paragraphe 34 ci-dessus). Tout d'abord, l'Assemblée générale pourrait décider de rattacher complètement le personnel du Comité d'état-major au Secrétariat, le Secrétaire général s'engageant à fournir au Comité tout le personnel nécessaire à ses travaux. Ou, si l'Assemblée estimait que ce serait là aller trop loin dans la voie du rattachement, elle pourrait décider de laisser au Comité d'état-major son secrétariat civil propre, étant entendu que le Secrétaire général aurait, en vertu du Statut du personnel, pleins pouvoirs d'administration sur ce secrétariat, et notamment qu'il nommerait les fonctionnaires, fixerait leurs conditions d'emploi et déciderait des affectations selon les nécessités du service.

37. Quelle que soit la solution adoptée, le Conseil de sécurité et le Comité d'état-major resteraient libres d'établir des règles fixant des conditions spéciales, sous réserve qu'elles soient conformes à la Charte et au Statut du personnel et justifiées par les fonctions confiées au Comité.

38. Si l'Assemblée générale décidait de modifier les dispositions existantes, elle pourrait demander au Secrétaire général de transmettre sa décision au Conseil de sécurité pour observations. L'Assemblée générale examinerait à une session ultérieure les observations du Conseil et les recommandations que le Secrétaire général pourrait lui-même formuler, et prendrait alors une décision définitive. L'Assemblée pourrait encore demander au Secrétaire général de décider lui-même des mesures à prendre, sous réserve des objections que le Conseil de sécurité pourrait présenter. S'il y avait des objections, elles seraient soumises à l'Assemblée générale.